

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023 – 063

**PORTANT COMMISSIONNEMENT DE MADAME EMMANUELLE DESOMBRE EN
MATIÈRE D'INFRACTION D'URBANISME**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 480-1 et suivants et R. 610-1 et suivants,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le plan local d'urbanisme en vigueur,

Considérant que les agents communaux peuvent être commissionnés, puis assermentés, pour constater les infractions aux dispositions du code de l'urbanisme ou aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que pour assurer la protection du cadre de vie sur le territoire communal et afin de gérer au mieux le patrimoine foncier communal et son environnement, il convient de commissionner un agent pour constater les infractions aux règles d'urbanisme et l'habiliter à dresser les procès-verbaux d'infraction ;

Considérant que l'agent remplit les conditions pour être commissionnée ;

Considérant que Madame Emmanuelle DESMOOBRE, directrice de l'urbanisme, devra prêter serment avant de procéder aux constatations des infractions ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-2023.10.16 - ARR 2023_063 - AR

Réception en sous-préfecture le : 18 octobre 2023

Publication le : 18 octobre 2023

Notification le :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Madame Emmanuelle DESOMBRE est désignée pour rechercher et constater par procès-verbal sur le territoire communal les infractions aux règles d'urbanisme. Madame Emmanuelle DESOMBRE est notamment habilitée à dresser les procédures prévues par les articles L. 480-1 et suivants du code de l'urbanisme. Elle devra être porteuse du présent commissionnement au cours de l'accomplissement de ses missions.

Article 2 :

Avant d'entrer en fonction, Madame Emmanuelle DESOMBRE devra prêter serment devant le Tribunal d'instance de Cergy-Pontoise devant lequel elle devra jurer de bien et fidèlement remplir ses fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à sa connaissance à l'occasion de l'exercice de cette mission.

Article 3 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la date de notification à l'intéressée.

Article 4 :

Madame le Maire et Monsieur le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 16 octobre 2023



Le Maire,

Florence PORTELLI